



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/26

Le 19 octobre 2001

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

Requête à fin d'intervention des Philippines

La Cour rendra son arrêt le mardi 23 octobre 2001 à 15 heures

LA HAYE, le 19 octobre 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le mardi 23 octobre 2001 son arrêt sur la requête à fin d'intervention déposée par les Philippines le 13 mars dernier en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

Une séance publique aura lieu à 15 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, donnera lecture de l'arrêt.

Historique de la procédure

Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines avaient indiqué qu'elles souhaitent intervenir en l'affaire aux fins de «préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement ... des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan»; d'«informer la Cour de la nature et de la portée de [ces] droits»; et de permettre que soit «plus largement [pris] en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits».

Les Philippines, qui avaient précisé qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie à l'affaire, avaient en outre exposé qu'elles «[avaient] revendiqué tant dans [leur] constitution que dans [leur] législation la possession du Bornéo septentrional et la souveraineté sur celui-ci». Selon elles, «[c]ette revendication ... a[vait] fait l'objet de négociations diplomatiques, d'échanges de correspondances officielles au niveau international ainsi que d'entretiens pacifiques qui n'[avaient] pas été menés jusqu'à terme. Une décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Bornéo septentrional mettra[it] inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens ... des Philippines sur le Bornéo septentrional ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques».

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête des Philippines avait été immédiatement transmise à l'Indonésie et à la Malaisie, et la Cour avait fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats.

Dans leurs observations écrites, l'Indonésie et la Malaisie avaient fait objection à la requête à fin d'intervention des Philippines. L'Indonésie avait notamment déclaré que la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée en temps opportun et que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles avaient un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire. La Malaisie avait quant à elle déclaré que les Philippines n'avaient pas d'intérêt d'ordre juridique dans le différend opposant les Parties, que l'objet de la requête des Philippines était inadéquat et que la Cour devait en tout état de cause la rejeter.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, la Cour, avant de statuer sur l'admission de la requête à fin d'intervention des Philippines, a entendu les Parties et les Philippines au cours d'audiences publiques qui se sont tenues du 25 au 29 juin 2001.

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la grande salle de justice située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer durant toute la durée de la séance. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de l'arrêt de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser les téléphones situés dans la salle de presse.

8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : +31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél. : +31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.